

<b>341.</b> Décision du 30 juin 1880 fixant le traitement des chefs de district.	221
<b>342.</b> Décision du 30 juin 1880 fixant la solde des ministres du culte.	221
<b>343.</b> Décision du 30 juin 1880 supprimant la part des capteurs sur les frais d'arrestations et fourrières.	222
<b>344.</b> Décision du 30 juin 1880 fixant la solde des agents de la police indigène.	222
<b>345 à 365.</b> Nominations, mutations, etc.	223

**N° 307.** — *CIRCULAIRE ministérielle du 13 mars 1880 au sujet des veuves en 2<sup>es</sup> ou 3<sup>es</sup> nocés qui sollicitent une pension et à l'égard de toute veuve peuvent prétendre à pension et qui doit déclarer que son mari n'a laissé aucun enfant né d'un précédent mariage.*

(Direction de l'Établissement des Invalides, bureau des Pensions et secours.)

Paris, le 13 mars 1880.

MESSIEURS, — L'article 11 de la loi du 5 août 1879 porte que les veuves ne seront plus admises à cumuler plusieurs pensions militaires et qu'elles pourront seulement, en cas de seconde ou troisième concession, opter pour la pension la plus forte.

En vue de l'exécution de cette disposition, ma circulaire du 7 du même mois a prescrit de mettre à l'appui de tout mémoire de proposition de pension concernant une veuve en secondes ou troisièmes nocés, un certificat délivré par le commissaire de l'inscription maritime et constatant, soit qu'elle n'est pas déjà titulaire d'une pension concédée en vertu de la loi du 18 avril 1831, soit, dans le cas contraire, qu'elle renonce à cette pension, afin de pouvoir jouir de celle dont elle sollicite la concession.

Le cas se présente assez fréquemment, et il importe, lorsqu'il se produit, qu'il soit tenu compte de mes recommandations, qui ont été plusieurs fois perdues de vue.

Mon attention a encore été appelée sur un autre point, où il est utile de réclamer des veuves en instance de pension un témoignage explicite. Vous savez que lorsqu'il existe des orphelins de lits antérieurs, la pension se divise par fractions égales entre la veuve et les groupes de mineurs. Il est donc nécessaire que ces groupes soient connus. Or il est d'autant plus utile d'exiger sur ce point, de la veuve impétrante, une attestation qui l'engage, et qui deviendra la condition de la concession dont elle sera personnellement dotée, qu'elle est généralement mieux en mesure que personne de fournir à cet égard des indications certaines.

Je vous prie donc de ne plus me transmettre aucune proposition de pension de veuve qui ne soit accompagnée d'une déclaration de